

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 49 règlement tant la circulation et la vente des légumes frais à Djibouti

n° 49

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendance, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu le décret du 14 juin 1936 réorganisant la justice indigène en Côte française des Somalis

Vu le décret (du 23 juin 1941) créant des discours criminels spéciaux

Sur la proposition du général commandant supérieur et de l'administrateur en chef de cercle et après accord du procureur de la République, chef du Service judiciaire;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — A compter du 19 janvier 1942 la circulation et la vente des légumes frais sont soumises aux règles ci-après définies : 1° Ramassage et circulation Ces opérations ont lieu exclusivement a) Pour le ravitaillement des militaires (les mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche) à Ambouli, de 8 à 9 heures du matin : à Djibouti, de 9 à 12 heures. b) Pour le ravitaillement de la population civile. Les lundi et mercredi à Ambouli, de 4 à 7 heures; à Djibouti, de 7 à 12 heures. Le samedi à Djibouti, de 7 à 12 heures Le transport des légumes d'Ambouli à Djibouti se fait pour les militaires par voie ferrée et pour la population civile par charrettes à âne, en outre un camion venant de l'Oued-Damerso et de la petite Doudah est autorisé à circuler les lundi, mercredi et vendredi après-midi, suivant l'itinéraire : Oued-Damerso, Djibouti. Maison Nadjj (Salle municipale), En dehors des heures fixes ci-dessus citées : circulation de légumes « prestinée frauduleuse et exposera son auteur à des peines sévères, Cette réglementation de circulation s'applique également aux légumes en provenance des jardins militaires et des jardins privés, Le transport de ces légumes ne peut se faire qu'aux jours et heures fixes respectivement pour l'armée et la population civile, Il est également interdit aux militaires ou civils, à l'exception pour ces derniers, des propriétaires des jardins et de leur main-d'œuvre qui doivent, à cet effet, circuler détenteurs d'une carte délivrée par le commandant de cercle pour pénétrer dans les jardins civils, 2° vente des légumes La vente des légumes à Djibouti Aux jours ci-après : a) Pour les civils 5 à la Salle municipale, les lundi, mercredi et samedi de 7 à 10 heures: b) Pour les militaires : chez Nadjj. les mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 9 h. 30 à 11 h. 00. Les civils doivent se servir uniquement à la Salle municipale, La ration allouée par le Ravitaillement général est rigoureusement personnelle et il est interdit à tout militaire de céder la part qui lui est attribuée. Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air doivent se servir uniquement à la maison Nadjj, qui fournit toutes les catégories de légumes à l'exception toutefois de ceux qui vivent au restaurant, Pour ces derniers, leur hôpital continuera à percevoir les légumes à la Salle municipale, Il est défendu à quiconque, civil ou militaire, d'acheter des légumes aux jardiniers indigènes ou européens, Hopital colonial Restaurant de sante. La Maison Nadjj fournit les légumes à ces établissements

cinq fois par semaine, les jours de distribution aux militaires Les deux autres jours de Ta semaine (fundi et mercredi, FHôpital et le Restaurant de santé sont approvisionnés par la Salle municipale, 3 Prix des legumes. Les prix des ICouimes sont fixés mensuellement par mereuriale établie par le commandant de cercle et approuvée par le gouverneur.

Art. 2

— Sanctions. — Outre les agents qualifiés par les règlements en vigueur. des membres de la Légion nommés par decision du Gouverneur seront habilités, serment préalablement prêté, pour constater les infractions au présent règlement en ce qui concerne la surveillance des jardins indigènes, la circulation et la vente des léoumes à la population civile. La surveillance des distributions 'aux corps de troupe et de la vente des légumes aux militaires (popotes qu parties prenantes isolées) est exercée uniquement par l'autorité militaire. Los c'linants civils pourront être déférés, soit à la Côunr criminelle spéciale, soit devant les tribunaux répressifs, suivant décision du chef de la colonie, ie: délinquants militaires seront signagés à l'autorité militaire qui prendra à tour égard les sanctions appropriées et le poursuivra le cas échéant, devant les tribunaux compétents,

Art.3

Le présent arrêté sera enregis-16, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.